

ANNEXE

An aerial photograph of a dense forest with a winding road. Overlaid on the image is a large, semi-transparent Buddha statue. The Buddha's head is on the left, and its right arm is raised, holding a golden sphere. The background shows a sunset or sunrise sky with orange and blue tones.

Répertoire des Contentieux

La présente Annexe propose un répertoire des contentieux climatiques majeurs, cités ou non dans cette publication.

Les affaires y sont classées selon les catégories suivantes :

- Niveau de juridiction (internationale / communautaire / domestique)
- Zone géographique (par pays)
- Type de juridiction interne
- Chronologie

Pour chacune des affaires évoquées sont précisés, sous réserve de disponibilité d'information :

- Nom et référence de l'affaire
- Classement dans la typologie des contentieux
- Juridiction
- Date
- Secteur
- Statut de l'instance
- Catégorie de Demandeur / Défendeur
- Description de la saga judiciaire
- Textes mobilisés
- Résumé des faits
- Enjeux de l'argumentaire
- Lien avec d'autres décisions

Aperçu de l'ordre de classement

Arbitrage d'investissement

International Center for Settlement of Investment Disputes (ICSID)

Juridictions communautaires

Cour de Justice de l'Union Européenne

Juridictions nationales et autres

États-Unis d'Amérique

Cour Suprême

Cours d'appel pour le circuit fédéral

Cours fédérales de district

Cours diverses – États fédérés

Attorney General Offices

Canada

Australie

Nouvelle-Zélande

Royaume-Uni

Allemagne

Belgique

France

Pays-Bas

Pologne

Afrique du Sud

Brésil

Chine

Colombie

Inde


Pakistan


**INTERNATIONAL CENTRE FOR SETTLEMENT
OF INVESTMENT DISPUTES (ICSID)**


<i>RWE v. Government of the Netherlands</i>			Violation de Traité d'investissement
Juridiction	ICSID		
Date	2021	Demandeur	Entreprise
Secteur	Energies		
Statut	En cours	Défendeur	Gouvernement néerlandais
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		Traité de la Charte sur l'Énergie	
Résumé des faits			
L'entreprise allemande RWE a engagé des poursuites contre le gouvernement néerlandais, sur le fondement du Traité de la Charte sur l'Énergie, suite à la décision de ce dernier de fermer toutes les centrales à charbon du pays d'ici à 2030. Selon RWE, cette décision n'est pas accompagnée des mesures adéquates pour garantir le maintien de la valeur des actifs investis dans le pays ou de compensation financière, notamment dans le cas particulier de la centrale à charbon de Eemshaven.			
Lien avec d'autres décisions			
ICSID, <i>Uniper v. Government of the Netherlands</i> , Avril 2021.			


<i>Uniper v. Government of the Netherlands</i>			Violation de Traité d'investissement
Juridiction	ICSID		
Date	2021	Demandeur	Entreprise
Secteur	Energies		
Statut	En cours	Défendeur	Gouvernement néerlandais
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		Traité de la Charte sur l'Énergie	
Résumé des faits			
L'entreprise allemande Uniper a engagé des poursuites contre le gouvernement néerlandais, sur le fondement du Traité de la Charte sur l'Énergie, suite à la décision de ce dernier de fermer toutes les centrales à charbon du pays d'ici à 2030. Décision à venir.			
Lien avec d'autres décisions			
ICSID, <i>RWE v. Government of the Netherlands</i> , Février 2021.			

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (CJUE)

THOMAS PRINGLE v. GOVERNMENT OF IRELAND AND OTHERS C-370/12			Mandats Autorités publiques
Juridiction	 Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)		
Date	2012	Demandeur	Personne physique
Secteur	Régulation financière	Défendeur	Gouvernement irlandais
Statut	Définitif		
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
- Question préjudicielle initiée par la Cour Suprême d'Irlande.		TFUE, art. 136(3) TUE, art. 48(6)	
Résumé des faits			
Le demandeur (personne physique) dénonçait près la CJUE l'illégalité du Mécanisme Européen de Stabilité (eng : <i>ESM</i>), excédant selon lui la compétence de l'Union Européenne pour la gestion des politiques monétaires.			
Dénouement : La CJUE a conclu à la légalité du Mécanisme Européen de Stabilité.			
Renvoi vers des notions de droit / Enjeux de l'argumentaire			
Cette affaire, non directement liée à des problématiques climatiques, initie une série de contentieux remettant en cause des mécanismes communautaires de supervision financière, dont la plupart seront mobilisés dans le cadre de contentieux climatiques (voir ci-dessous).			
Lien avec d'autres décisions			
Affaire C-62/14, Peter Gauweiler and Others v. Deutscher Bundestag, 2015. Affaire C-493/17, Heinrich Weiss and Others, 2018.			

PETER GAUWEILER AND OTHERS v. DEUTSCHER BUNDESTAG C-62/14			Mandats Autorités publiques
Juridiction	 Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)		
Date	2015	Demandeur	Personne physique
Secteur	Régulation financière		
Statut	Définitif	Défendeur	Parlement allemand
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
<ul style="list-style-type: none"> - Question préjudicielle initiée par la Cour Constitutionnelle allemande. 		<ul style="list-style-type: none"> - TFUE, art. 123(1), art. 119, art. 127. - Statuts du Système Européen des Banques Centrales et de la Banque Centrale Européenne, Protocole No. 4, art. 17. 	
Résumé des faits			
<p>La Cour Constitutionnelle allemande s'interrogeait en l'espèce sur la légalité du mécanisme établi par la Banque Centrale Européenne (BCE) d'Opérations Monétaires sur Titres (OMT) (eng : <i>Outright Monetary Transactions</i>). Les prétentions du demandeur à l'instance étaient notamment fondées sur l'incompétence de la BCE à proposer des politiques économiques et non monétaires, et sur la violation de l'art. 123(1) du TFUE disposant de l'interdiction du financement monétaire des États membres de l'UE par la BCE. En effet, dans le contexte de la crise de la dette européenne, la BCE avait annoncé un programme d'achat d'obligations souveraines émises par les États membres sur le marché secondaire.</p> <p>Dénouement : La CJUE a conclu à la légalité des programmes déployés par le Système Européen des Banques Centrales.</p>			
Renvoi vers des notions de droit / Enjeux de l'argumentaire			
<p>Cette affaire, non directement liée à des problématiques climatiques, s'inscrit dans la continuité de l'affaire <i>Pringle v. Ireland</i> et dans la série de contentieux remettant en cause des mécanismes communautaires de supervision financière, dont la plupart seront mobilisés dans le cadre de contentieux climatiques (voir ci-dessous).</p>			
Lien avec d'autres décisions			
<p>Affaire C-370/12, <i>Thomas Pringle v. Government of Ireland and Others</i>, 2012. Affaire C-493/17, <i>Heinrich Weiss and Others</i>, 2018.</p>			

HEINRICH WEISS and OTHERS C-493/17			Mandats Autorités publiques
Juridiction	 Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)		
Date	2015	Demandeur	Personne physique
Secteur	Régulation financière		
Statut	Définitif	Défendeur	Parlement allemand
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
<ul style="list-style-type: none"> - Question préjudicielle initiée par la Cour Constitutionnelle allemande. 		<ul style="list-style-type: none"> - TFUE, art. 123(1), art. 119, art. 127. - Statuts du Système Européen des Banques Centrales et de la Banque Centrale Européenne, Protocole No. 4, art. 17. 	
Résumé des faits			
<p>Contestation par le demandeur à l'instance de la validité du programme de la Banque Centrale Européenne et Système Européen des Banques Centrales dit du « PSPP – Public Sector Purchase Program », consistant à un rachat par un certain nombre de Banques Centrales d'Etats Membres de titres obligataires émis par des entités du secteur public sur le marché secondaire de la dette.</p> <p>Dénouement : La CJUE a conclu à la validité de la pratique d'assouplissement quantitatif que permettait le PSPP, n'excédant pas le mandat de la Banque Centrale Européenne. Aucune violation de l'interdiction de financement monétaire des États Membres par la BCE n'a été admise par la CJUE.</p>			
Renvoi vers des notions de droit / Enjeux de l'argumentaire			
<p>Cette affaire, non directement liée à des problématiques climatiques, s'inscrit dans la continuité de l'affaire <i>Gauweiler</i> et dans la série de contentieux remettant en cause des mécanismes communautaires de supervision financière, dont la plupart seront mobilisés dans le cadre de contentieux climatiques (voir ci-dessous).</p>			
Lien avec d'autres décisions			
<p>Affaire C-370/12, <i>Thomas Pringle v. Government of Ireland and Others</i>, 2012. Affaire C-62/14, <i>Peter Gauweiler and Others v. Deutscher Bundestag</i>, 2015.</p>			

“People’s climate case” - <i>Carvalho and others v. Parliament and Council</i> T-330/18		- Carence étatique - Droits de l’Homme
Juridiction	 Cour de Justice de l’Union Européenne (CJUE)	
Date	2018	Demandeur
Secteur	Pollution	Personnes physiques Association
Statut	Cassation (en cours)	Défendeur UE
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements
Appel : Affaire C-565/19 P, <i>Carvalho and Others v. Parliament and Council</i> , 2021.		- Accord de Paris. - TFUE, art. 263 et 340. - Charte des Droits Fondamentaux de l’UE, art. 47.
Résumé des faits		
<p>Dix familles (dont plusieurs plaignants mineurs) originaires de divers États Membres de l’UE du Kenya, des Îles Fidji, ainsi qu’une association environnementale, ont déposé une requête visant à contraindre l’Union Européenne à prendre des mesures plus strictes de réductions des émissions de GES.</p> <p>D’une part, les demandeurs cherchent à faire annuler trois actes européens : la directive 2003/87/EC régulant le Système d’échange de quotas d’émission de l’UE, le règlement UE 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres, ainsi que le règlement UE 2018/841 sur l’utilisation des terres et la foresterie pour la période 2021-2030. Selon les plaignants, les objectifs inadéquats portés dans ces trois textes violent leur droit fondamental à la santé, à l’éducation, entre autres. Cette annulation est demandée sur la base de l’art. 263. TFUE.</p> <p>D’autre part, les demandeurs agissent sur le moyen de la responsabilité délictuelle et de l’art. 340 TFUE pour faire reconnaître l’illégalité des actes sus-cités. Est également demandée une injonction à fixer des objectifs chiffrés plus stricts de réduction des émissions de GES.</p> <p>Les différents griefs ont été rejeté par la Cour au motif que les demandeurs n’ont pas qualité à agir. La Cour écarte le moyen selon lequel les dispositions de l’art. 263 TFUE (visant les actes concernant toute personne physique « [...] individuellement ») pourrait être interprété au regard de l’art. 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l’UE (droit à un recours effectif).</p> <p>Suite à l’appel formé par les plaignants en Juillet 2019, la CJUE confirme dans sa décision du 25 Mars 2021 le motif d’incapacité à agir. Selon la Cour, « <i>le fait que les effets du changement climatique puissent, à l’égard d’une personne, être différents de ce qu’ils sont à l’égard d’une autre n’implique pas que, pour cette raison, il existe une qualité à agir contre une mesure d’application générale</i> ». De plus, la Cour conteste le raisonnement des requérants, qui, “ <i>outré sa formulation générique, amène à considérer qu’il existe un droit à agir pour tout requérant, puisqu’un droit fondamental est toujours susceptible d’être concerné d’une manière ou d’une autre par des actes d’application générale tels ceux contestés en l’espèce</i> ».</p>		
Lien avec d’autres décisions		
<ul style="list-style-type: none"> - District Court de La Haye, Affaire No. C/09/456689 HA ZA 13-1396, <i>Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands</i>, 24 Juin 2015. - Cour d’Appel de La Haye, Affaire No. 200.178.245/01, <i>The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation</i>, 9 Octobre 2018. 		

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Cour Suprême

Massachusetts v. Environmental Protection Agency 549U.S. 497		Mandats Autorités publiques	
Juridiction	Cour Suprême des États-Unis d'Amérique		
Date	2007	Demandeur	États fédérés
Secteur	Pollution de l'air		
Statut	Définitif	Défendeur	Administration
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
- Décision d'Appel le 13 Septembre 2005 rejetant les prétentions des demandeurs.		- Clean Air Act, section 202 (a)(1)	
Résumé des faits			
Les demandeurs à l'instance que l'agence fédérale de la Protection de l'Environnement (EPA), soit contrainte de reconnaître le CO2 et autres GES comme gaz polluants.			
La Cour Suprême a enjoint l'EPA de considérer le CO2 et autres GES comme gaz polluants et de déterminer si les émissions de GES provenant de véhicules à moteur pouvaient causer ou contribuer à une pollution de l'air qui pourrait représenter un danger pour la santé publique.			
Renvoi vers des notions de droit / Enjeux de l'argumentaire			
Il s'agit de l'une des affaires climatiques les plus précoces de notre siècle, concentrée à l'époque sur le besoin de faire reconnaître la possible application de dispositions légales existantes de droit de l'environnement aux émissions de GES dites « anthropocentriques », afin de contrer l'absence de législations spécifiques aux enjeux climatiques.			
La question de la qualité à agir de l'État du Massachusetts était à l'époque problématique, d'abord rejetée par la Cour d'Appel puis confirmée par la Cour Suprême.			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

Cours d'appel pour le circuit fédéral

“Spinelli” - Center for Biological Diversity and Others v. Export-Import Bank of the US and Others 16-15946			Mandats Autorités publiques
Jurisdiction	US Court of Appeals for the Ninth Circuit		
Date	2018	Demandeur	Associations Conseils Municipaux
Secteur	Investissements		
Statut	Définitif	Défendeur	US Exim Bank et autres banques
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		National Environmental Policy Act	
Résumé des faits			
<p>Argument des demandeurs : Défaillance dans l'évaluation des émissions de CO2 engendrées par les projets soutenus financièrement par les banques concernées.</p> <p>Dénouement : accord des institutions financières de prendre en considération les émissions de CO2 dans leurs évaluations de projet à destination des investisseurs. Révisions des politiques internes de responsabilité environnemental sur consultation des associations demanderesses.</p> <p>Toutefois, la Cour a rejeté l'une des prétentions des demandeurs visant spécifiquement l'US Exim Bank, selon laquelle la banque avait failli à son devoir de consultation pour un projet spécifique de gaz naturel liquéfié (GNL). A été remise en cause la qualité à agir des demandeurs à l'instance, justifiant ce rejet par l'incapacité des demandeurs à justifier l'adéquation du remède requis à la situation dénoncée (<i>redressability</i>). En l'espèce, les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'un retrait du financement pourvu par l'US Exim Bank aurait permis une suspension des projets en question, puisqu'un remplacement par une autre entité financière était encore envisageable à ce stade. Le rejet de ce moyen en particulier s'explique notamment du fait de la part mineure du financement du projet par l'US Exim Bank dans l'ensemble du montage financier.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
<p>Federal District Court for the Southern District of Mississippi, Complaint, <i>Mississippi Insurance Department v. US Department of Homeland Security and Others</i>, 26 Sept. 2013.</p> <p>US District Court for the District of Columbia, Affaire 13-1820, Memorandum Opinion, <i>Chesapeake Climate Action Network v. Export-Import Bank of the United States</i>, 21 Jan. 2015.</p>			

Cours fédérales de district

<i>“Friends of the Earth, Inc. and Others v. Peter Watson and Phillip Merrill</i>			Mandats
No. C 02-4 106 JSW			Autorités publiques
Juridiction	US Federal District Court for the Northern District of California		
Date	2005	Demandeur	Association
Secteur	Investissements		
Statut	Définitif	Défendeur	Banques
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		National Environmental Policy Act	
Résumé des faits			
Reconnaissance du droit du demandeur de poursuivre en justice une agence bancaire pour s’assurer de la bonne mise en œuvre de mesures de compliance.			
Lien avec d’autres décisions			
Affaire 16-15946, US Court of Appeals for the Ninth Circuit, <i>Center for Biological Diversity and Others v. Export-Import Bank of the US and Others</i> , 28 June 2018.			

<i>Sierra Club v. US Department of Agriculture, Rural Utilities Service, 1:07-cv-01860-EGS</i>			Mandats
			Autorités publiques
Juridiction	US District Court for the District of Columbia		
Date	2011	Demandeur	Association
Secteur	Investissements		
Statut	Définitif	Défendeur	Administration
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - National Environmental Policy Act - Administrative Procedure Act - 	
Résumé des faits			
La Cour reconnaît que le « Rural Utilities Services » du Département de l’Agriculture des Etats-Unis a failli à son devoir de préparer une étude d’impact environnemental en amont de sa décision de recourir à un mécanisme d’emprunt à taux d’intérêt faible dans le cadre de l’agrandissement d’une centrale à charbon dans le Kansas. La Cour a également bloqué toute prise de décision qui ne serait pas postérieure à la publication de cette étude d’impact.			
Lien avec d’autres décisions			
n/a			

<i>Illinois Farmers Insurance Co. v. Metropolitan Water Reclamation District of Greater Chicago</i> No. 14-CV-03251			Négligence
Juridiction	US District Court for the Northern District of Illinois		
Date	2014	Demandeur	Compagnie d'Assurance
Secteur	Infrastructures		
Statut	Abandon	Défendeur	Administration
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - Cinquième Amendement (takings) - Illinois Local Governmental and Governmental Employees Tort Immunity Act. 	
Résumé des faits			
<p>En l'espèce, la compagnie d'assurance cherchait à obtenir une compensation de la part de l'administration face à l'augmentation drastique des demandes de ses clients pour causes d'intempéries climatiques. La compagnie d'assurance fondait sa demande sur les négligences et manquements de l'administration dans la mise en œuvre de politiques publiques et réformes adéquates pour palier le risque climatique physique. L'instance fut abandonnée avant jugement, le demandeur ayant considéré que le traitement médiatique de l'affaire avait suffi à générer une prise de conscience de l'administration visée.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

<i>Pedro Ramirez, Jr. and Others v. Exxon Mobil and Others</i> No. 3:16-cv-3111			Accès à l'information
Juridiction	US District Court for the Northern District of Texas, Dallas Division		
Date	2016	Demandeur	Personne physique
Secteur	Investissements		
Statut	Définitif	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - Private Securities Litigation Reform Act. - Exchange Act, Section 10(b). 	
Résumé des faits			
<p>Ayant investi dans l'entreprise défenderesse, Exxon Mobil, le demandeur à l'instance considérait avoir été victime de fraude du fait de fausses déclarations contenus dans les rapports d'analyse d'impact publiés par l'entreprise. En effet, la brutale dévaluation par l'entreprise d'actifs pétroliers et gaziers avait à l'époque résulté en une baisse conséquente de la valeur du prix des actions, n'ayant pas pu être correctement anticipée par les investisseurs. Le demandeur requérait une compensation financière pour son préjudice, accordée par la Cour.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
Supreme Court of the State of New York, Affaire 452044/2018, <i>People of the State of New York v. Exxon Mobil Corporation</i> , 28 Oct. 2018.			

<i>Juliana v. United States</i> <i>217 F. Supp. 3d 1224</i>		- Droits de l'Homme - Devoir de prudence et Public Trust	
Jurisdiction	US District Court of the District of Oregon		
Date	2016	Demandeur	Personnes physiques
Secteur	Emissions GES		
Statut	En cours	Défendeur	État
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
<ul style="list-style-type: none"> - Après de nombreuses « motion to dismiss » formulées par le gouvernement, la Cour a accueilli les prétentions des plaignants sur le fondement du 9^e amendement et a reconnu la qualité à agir des demandeurs initialement contestée par le gouvernement. 		<ul style="list-style-type: none"> - Cinquième Amendement (Due Process Clause and Equal Protection of the Law) - Neuvième Amendement - Doctrine du Public Trust 	
Résumé des faits			
<p>Les demandeurs à l'instance, un groupe de jeunes citoyens américains, ont déposé une requête à l'encontre du gouvernement américain et du Président Barack Obama, les accusant de violation délibérée de droits fondamentaux (droit à la vie, à la propriété privée, etc.) et de violation de leur devoir de protection de l'intérêt général, du fait de leur soutien constant au cours des cinquante dernières années à l'industrie minière et pétrolière.</p> <p>La requête en autorisation d'appel formulée par les plaignants est aujourd'hui en suspens après l'échec d'un accord à l'amiable entre les demandeurs à l'instance et l'administration américaine.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
Cour Fédérale du District de Curitiba, <i>Institute of Amazonian Studies (IEA) v. Brazil</i> , Octobre 2020.			

<i>Lori J. Lynn and Javier Gonzalez v. Peabody Energy Corporations and Others</i> No. 4:15-cv-00916		- Accès à l'information - Devoir de prudence	
Juridiction	US District Court of the Eastern District of Missouri, Eastern Division		
Date	2017	Demandeur	Personne physique
Secteur	Investissements		
Statut	Définitif	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
- S'inscrit directement dans la lignée de l'affaire: « Attorney General of the State of New York, Environmental and Investor Protection Bureaus, Assurance of Discontinuance No. 15-242, <i>In Re Peabody</i> , 8 Nov. 2015.»		- Private Securities Litigation Reform Act. - Exchange Act, Section 10(b).	
Résumé des faits			
Les demandeurs à l'instance, un groupe d'employés de l'entreprise défenderesse, se sont appuyés sur la série d'enquêtes précédemment menées par l'Attorney General of the State of New York sur Peabody Inc et ses lacunes en matière d'évaluation des risques climatiques. Les possibles conséquences néfastes des manquements de l'entreprise et de ses investisseurs au devoir de prudence auraient selon eux pu dégrader leur plan d'épargne retraite.			
Les prétentions des demandeurs ont toutefois été rejetées : en effet, la Cour a considéré que la demande, visant à faire stopper les investissements dans l'entreprise Peabody, aurait eu des conséquences disproportionnées et plus néfastes que la poursuite des pratiques actuelles.			
Lien avec d'autres décisions			
Supreme Court of the State of New York, Affaire 452044/2018, <i>People of the State of New York v. Exxon Mobil Corporation</i> , 28 Oct. 2018.			

<i>Institute for Energy Research v. US Department of the Treasury</i> No. 18-1677		- Mandats Autorités publiques - Accès à l'information	
Juridiction	US District Court for the District of Columbia		
Date	2018	Demandeur	Institut de recherche à but non-lucratif
Secteur	Investissements		
Statut	Définitif	Défendeur	Trésor Américain
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
		Convention d'Aarhus	
Résumé des faits			
Le demandeur cherche à faire reconnaître et appliquer l'obligation du Trésor Américain de divulguer un certain nombre d'informations et de ses correspondances avec la Task Force on Climate-related Financial Disclosure (TCFD).			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

<i>City of Charleston v. Brabham Oil Co.</i> <i>No. 2:20-cv-03579</i>			- Responsabilité entreprise
Juridiction	US District Court for the District of South Carolina		
Date	2021	Demandeur	Collectivité territoriale
Secteur	Energies		
Statut	En cours	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - South Carolina Unfair Trade Practices Act - South Carolina State Law on Nuisance, Negligence, Trespass, Strict Liability. 	
Résumé des faits			
<p>La ville de Charleston en Caroline du Sud a déposé une requête visant à faire reconnaître la responsabilité d'entreprises actives dans le secteur pétrolier pour l'impact de leurs activités commerciales sur l'aggravation du réchauffement climatique du fait de leur fortes émissions de GES. Les impacts cités dans la plainte sont notamment les phénomènes d'inondations, d'érosion, de disparition des plages due à la montée du niveau de la mer, les évènements climatiques exceptionnels de plus longue durée, ainsi que toutes les conséquences sociales et économiques en résultant. La demande reproche notamment aux entreprises défenderesses la promotion illicite et trompeuse de produits pétroliers et demande compensation financière pour les préjudices subis, dommages punitifs et triple dédommagement.</p> <p>Jugement à venir.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
US District Court for the District of Maryland, Affaire No. 1:21-cv-01323, Complaint, <i>Anne Arundel County v. BP p.l.c.</i> , 26 Avril 2021.			

<i>Anne Arundel County v. BP p.l.c.</i> <i>No. 1:21-cv-01323</i>			- Responsabilité entreprise
Juridiction	US District Court for the District of Maryland		
Date	2021	Demandeur	Collectivité territoriale
Secteur	Energies		
Statut	En cours	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - Maryland Consumer Protection Act - Maryland State Law on Nuisance, Negligence, Trespass and Struct Liability 	
Résumé des faits			
<p>Le County d'Anne Arundel dans le Maryland a déposé une requête afin de faire reconnaître la responsabilité de l'entreprise BP et d'autres entreprises émettrices de GES du fait de leur activité dans le secteur minier et pétrolier. La demande souhaite que soit établi un lien de causalité direct entre ces activités commerciales et les conséquences du changement climatique sur la région. Sont notamment demandés des dommages compensatoires et sanctions pécuniaires punitives.</p> <p>Jugement à venir.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
US District Court for the District of South Carolina, Affaire No. 2:20-cv-03579, <i>City of Charleston v. Brabham Oil Co.</i> , 9 Sept. 2020.			

Cours diverses - États fédérés

Harvard Climate Justice Coalition and Others v. Harvard Corporation and Others No. 15-P-905			Mandats Autorités publiques
Jurisdiction	Cour d'Appel du Massachusetts		
Date	2016	Demandeur	Association Personnes physiques
Secteur	Investissements pétroliers		
Statut	Définitif	Défendeur	Harvard Corporation
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
<ul style="list-style-type: none"> - Complaint for Declaratory and Injunctive Relief, <i>Harvard Climate Justice Coalition and Others v. Harvard Corporation and Others</i>, 19 Nov. 2014 - Massachusetts Superior Court, Case No. 2014-3620-H, <i>Harvard Climate Justice Coalition and Others v. Harvard Corporation and Others</i>, Civil Action, 17 Mar. 2015. 		<ul style="list-style-type: none"> - Massachusetts State Law – Tort Law - Massachusetts Uniform Prudent Management of Institutional Funds Act 	
Résumé des faits			
<p>L'association « Harvard Climate Justice Coalition » ainsi que plusieurs co-plaignants personnes physiques ont déposé une requête afin de faire reconnaître par la Cour l'illégalité des décisions de la Harvard Corporation de maintenir leur accord à la participation d'investisseurs du secteur minier et pétrolier parmi les donateurs de l'Université. L'autorisation de cette participation financière pourrait selon les plaignants être qualifiée de violation des engagements de la Harvard Corporation à lutter contre le réchauffement climatique et de son devoir de prudence et de protection de ses étudiants et du public.</p> <p>Confirmant le jugement de première instance, la Cour d'Appel n'a pas rejeté les prétentions des plaignants, selon le motif que ces derniers ne disposaient pas de la qualité à agir pour porter cette affaire au procès. Toutefois, la Harvard Corporation a annoncé à la suite de l'affaire mettre en « pause » la participation d'entreprises du secteur minier et pétroliers dans le financement de l'Université, sans pour autant les exclure totalement. En Mai 2020 a été annoncé un nouvel objectif de neutralité carbone d'ici à 2050, délai jugé insuffisant par les plaignants.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
<p>Cour d'Appel de La Haye, Affaire No. 200.178.245/01, <i>The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation</i>, 9 Octobre 2018.</p> <p>Cour Constitutionnelle Fédérale, <i>Neubauer and al. v. Germany</i>, 29 Avril 2021.</p>			

<i>People of the State of New York v. Exxon Mobil Corporation</i> 452044/2018			Accès à l'information
Juridiction	Cour Suprême de l'État de New York		
Date	2018	Demandeur	Administration
Secteur	Investissements pétroliers		
Statut	En cours	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - Martin Act (NY General Business Law) - New York Executive Law (Section 63(12)). 	
Résumé des faits			
Accusation fondée sur la publication par l'entreprise de fausses déclarations, relevant de la fraude, sur les impacts climatiques des investissements réalisés. Les informations fournies par l'entreprise étaient d'après l'Attorney General de New York susceptibles d'induire en erreur les investisseurs.			
Lien avec d'autres décisions			
Attorney General of the State of New York, Environmental and Investor Protection Bureaus, Assurance of Discontinuance No. 15-242, <i>In Re Peabody</i> , 8 Nov. 2015.			
US District Court of the Northern District of Texas, Dallas Division, Affaire No. 3:16-cv-3111, Complaint, <i>Pedro Ramirez, Jr. and Others v. Exxon Mobil and Others</i> , 7 Nov. 2016.			

Attorney General Offices

<i>In Re Peabody</i> <i>Assurance of Discontinuance No. 15-242</i>			- Accès à l'information
Juridiction	Attorney General of the State of New York		
Date	2015	Demandeur	Administration
Secteur	Energies		
Statut	Pré-contentieux	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - Martin Act (NY General Business Law) - New York Executive Law (Section 63(12)). 	
Résumé des faits			
L'Attorney General de l'Etat de New York a été très actif dans l'initiation d'enquêtes visant des entreprises soupçonnées de ne pas respecter les exigences légales de divulgation d'informations relatives à l'évaluation des risques climatiques de leurs produits financiers, en l'espèce dans ses rapports à la « <i>Securities and Exchanges Commission</i> » (SEC) américaine.			
L'entreprise a accepté dans le cadre d'un accord à l'amiable d'inclure à ses rapports périodiques l'évaluation de l'impact financier de quatre éléments : ses émissions de gaz à effet de serre, les contentieux climatiques en cours impliquant l'entreprise, les impacts physiques dus au changement climatique touchant ses projets et infrastructures, ainsi que l'internalisation des coûts de gestion de ses émissions de gaz à effet de serre.			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

Canada

<i>Greenpeace Canada contre l'IPO Kinder Morgan</i>			- Accès à l'information
Juridiction	Commission des sûretés de l'Alberta		
Date	2017	Demandeur	Association
Secteur	Bancaire	Défendeur	Banques
Statut	Pré-contentieux	Description Saga Judiciaire	Textes mobilisés pour fondements
n/a			<ul style="list-style-type: none"> - Accord de Paris - Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes.
Résumé des faits			
<p>Résolue dès l'étape pré-contentieuse (la lettre adressée par Green Peace à la Commission des sûretés de l'Alberta ayant mené à un règlement à l'amiable), cette affaire reposait sur l'accusation par Greenpeace d'une divulgation incomplète par un panel de banques, dont Kinder Morgan, des informations relatives à l'évaluation de l'impact climatique de processus d'introduction en bourse. La banque Kinder Morgan avait amendé son prospectus IPO à la suite de cette communication de Greenpeace.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

<i>ENVironnement JEUnesse v. Canada</i>			- Droits de l'Homme
Juridiction	Cour d'Appel du Québec		
Date	2021	Demandeur	Association
Secteur	Émissions GES	Défendeur	État
Statut	En cours (vers cassation)	Description Saga Judiciaire	Textes mobilisés pour fondements
		- Procédure de cassation en cours.	<ul style="list-style-type: none"> - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Québec Charter of Rights and Freedoms
Résumé des faits			
<p>Était notamment alléguée une violation par le gouvernement canadien de ses engagements climatiques et des droits fondamentaux des plaignants (citoyens canadiens de 35 ans et moins) du fait de la carence étatique à agir efficacement pour lutter contre les émissions de GES et maintenir ses objectifs en la matière. Étaient notamment demandé un jugement déclaratoire ainsi que des dommages punitifs.</p> <p>Toutefois, le juge n'a pas autorisé la demande de « <i>class action</i> », notamment selon le motif que l'âge limite de participation fixé à 35 ans était uniquement de nature arbitraire et non représentatif d'un intérêt objectif à agir. La Cour d'Appel confirme la décision de première instance, notamment selon le motif de conservation du principe de séparation du pouvoir et d'incompétence à dicter des objectifs chiffrés aux pouvoirs exécutifs et législatifs. Les plaignants sont actuellement en train d'initier une procédure en cassation.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
US District Court for the District of Oregon, Affaire No. 217 F. Supp. 3d 1224, <i>Juliana v. United States</i> , 10 Nov. 2016.			

AUSTRALIE

<i>Commission Australienne de la Concurrence et de la Consommation v. Goodyear Tyres</i>			- Greenwashing
Juridiction	Cour Fédérale d'Australie		
Date	2008	Demandeur	Administration
Secteur	Transport		
Statut	Définitif	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		- Trade Practices Act 1974 (Competition and Consumer Act 2010).	
Résumé des faits			
L'action entreprise par l'Autorité de la Concurrence australienne visait notamment à faire condamner un panel d'entreprises, dont Goodyear Tyres, pour des pratiques pouvant être légalement qualifiées de « <i>greenwashing</i> ». L'incapacité des entreprises défenderesses à justifier leurs prétentions publicitaires quant aux bénéfices environnementaux de leurs produits a abouti à leur condamnation par la Cour fédérale à une compensation des consommateurs lésés, ainsi qu'à la diffusion d'un avis correctif.			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

<i>Guy Abrahams (and Another) v. Commonwealth Bank of Australia</i>			- Accès à l'information
Juridiction	Cour Fédérale d'Australie		
Date	2017	Demandeur	Personne physique
Secteur	Bancaire		
Statut	Abandon	Défendeur	Banque
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		- 2001 Corporations Act.	
Résumé des faits			
Les actionnaires de plusieurs banques, demandeurs à l'instance, dénonçaient les lacunes des informations divulguées par les banques quant à l'évaluation de leur risques climatiques, résultant selon eux en un positionnement financier biaisé des institutions bancaires, les empêchant de formuler des choix d'investissement informés et avisés.			
Dénouement : La reconnaissance officielle des erreurs commises, formulée par les directeurs des institutions bancaires ainsi que la promesse de ces derniers d'intégrer aux rapports financiers des banques une évaluation claire et transparente des risques climatiques encourus ont mené à un abandon des poursuites.			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

<i>Mark McVeigh v. Retail Employees Superannuation Pty Ltd</i>			- Accès à l'information - Devoir de prudence
Juridiction	Cour Fédérale d'Australie		
Date	2018	Demandeur	Personne physique
Secteur	Investissement		
Statut	Abandon	Défendeur	Fonds de pension
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - Corporations Act 2001 - Superannuation Industry Supervision Act 1993 	
Résumé des faits			
<p>Bénéficiaire du « Retail Employees Superannuation Trust » (REST), le demandeur à l'instance dénonçait l'incapacité du fonds de pension à lui fournir les informations nécessaires à l'évaluation de son exposition à de potentiels risques climatiques.</p> <p>Un accord à l'amiable a été formé entre les parties le 2 Novembre 2020, le fonds de pension REST ayant accepté d'incorporer les risques climatiques à ses évaluations financières, et ayant par ailleurs fixé un objectif interne de neutralité carbone d'ici à 2050. De plus, le fonds de pension REST a confirmé la mise en place d'une politique interne de transparence complète, avec la publication de l'intégralité de ses portefeuilles d'actifs.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

<i>"Rocky Hill" - Gloucester Resources Limited v. Minister for Planning</i>			- Responsabilité des entreprises
Juridiction	Cour de la Nouvelle-Galles du Sud		
Date	2019	Demandeur	Entreprise
Secteur	Energies		
Statut	Définitif	Défendeur	État
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - Environmental Planning & Assessment Act (EPA), Section 4.15 (1) 	
Résumé des faits			
<p>L'entreprise Gloucester Resources Limited a déposé une requête le 19 Décembre 2017 contestant le refus du Ministre australien à la planification de lui accorder une autorisation requise pour la poursuite d'un projet de construction de mine de charbon à ciel ouvert, dit « Projet Rocky Hill Coal ». Les prétentions du demandeur sont rejetées en première instance, la Cour concluant que le projet, après évaluation des coûts et avantages futurs, n'était pas dans l'intérêt général au vu des fortes prévisions d'émissions de GES qui résulteraient de sa mise en œuvre.</p> <p>La décision est confirmée en appel.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

<i>O'Donnell v. Commonwealth</i>			- Accès à l'information
Juridiction	Cour Fédérale d'Australie		
Date	2020	Demandeur	Personne physique
Secteur	Finances		
Statut	En cours	Défendeur	État
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - Corporations Act 2001 - Australian Investments and Securities Commission Act 2001 	
Résumé des faits			
<p>En l'espèce, la plaignante attaque le gouvernement australien pour carence dans la mise en œuvre de politiques publiques efficaces dans la lutte contre le changement climatique : selon elle, l'inadéquation des mesures prises par le gouvernement australien menacent d'accroître considérablement les risques climatiques encourus par les investisseurs se procurant des titres obligataires émis par l'Australie sans posséder une parfaite information de leur matérialité financière. Elle considère par ailleurs cette conduite comme une enfreinte à l'obligation de divulgation des informations climatiques à laquelle sont soumises les autorités australiennes.</p> <p>L'instance est toujours en cours à cette date.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

<i>Sharma and Others v. Minister for the Environment</i>			- Autorisation administrative
Juridiction	Cour Fédérale d'Australie		
Date	2021	Demandeur	Personne physique
Secteur	Energies		
Statut	Appel	Défendeur	État
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		- Environment Protection and Biodiversity Conservation Act	
Résumé des faits			
<p>Un groupe de jeunes australiens a initié au 8 Septembre 2020 une « <i>class action</i> » visant à faire annuler l'autorisation administrative accordée par le Gouvernement australien à un projet de mine de charbon. Les demandeurs prétendaient que le Gouvernement était lié par son devoir de prudence et de vigilance à l'égard des jeunes générations et requéraient de la Cour une injonction empêchant le Ministre en charge de confirmer l'autorisation d'extension de la mine.</p> <p>Dans une décision du 27 Mai 2021, la Cour a confirmé l'existence dudit devoir de prudence et de protection du gouvernement à l'égard des demandeurs. Toutefois, la Cour n'a pas émis d'injonction de suspension de l'autorisation d'extension de la mine, sur le fondement que les demandeurs n'avaient ni prouvé avec certitude que le gouvernement ne renoncerait pas à l'autorisation suite à la reconnaissance de son devoir de prudence, ni qu'aucun autre moyen n'était à leur disposition pour contester ladite autorisation.</p> <p>Dans une décision complémentaire du 8 Juillet 2021, la Cour a étendu le devoir de prudence à l'ensemble des australiens de moins de 18 ans, résidant sur le territoire Australien et ce à la date du début de la procédure, confirmant l'exigence de protection face aux émissions de CO2 dans l'atmosphère.</p> <p>Un appel a été initié par le Ministre de l'Environnement en Septembre 2021 afin de faire reconnaître que la Cour a statué au-delà des limites de sa compétence et en violant le principe de séparation des pouvoirs.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
Cour d'Appel de La Haye, <i>Milieudefensie and al. v. Royal Dutch Shell plc.</i> , 26 Mai 2021.			

NOUVELLE-ZÉLANDE

<i>Smith v. Fonterra Co-Operative Group Limited</i>			- Responsabilité des entreprises
Juridiction	High Court of New-Zealand		
Date	2020	Demandeur	Personne physique
Secteur	Energies et alimentation		
Statut	En cours (demande de cassation)	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		- New Zealand Common Law	
Résumé des faits			
<p>Le plaignant, descendant d'une communauté indigène néo-zélandaise, a déposé une requête pour faire condamner les activités d'une série d'entreprises actives dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie alimentaire pour leur contribution au changement climatique.</p> <p>La Cour a conclu que le demandeur n'avait pas su démontrer l'existence d'un préjudice personnel ni de lien de causalité direct entre les activités commerciales dénoncées et les impacts sur le changement climatique. La Cour effectue par ailleurs une distinction entre le prétendu devoir de vigilance de l'entreprise à l'égard du plaignant et le devoir de prudence de l'entreprise de veiller à la réduction de ses émissions de GES. C'est sur la reconnaissance de la validité de ce dernier fondement que l'affaire a été jugée.</p> <p>L'appel du plaignant a été rejeté, mais les entreprises défenderesses ont également formé un appel incident accueilli par la Cour d'Appel, statuant que le droit de la responsabilité ne comportait pas les moyens de droit adéquats pour lutter contre le changement climatique, « chaque personne en Nouvelle-Zélande » étant selon la Cour à la fois responsable d'une partie des dommages causés et victime. La Cour a considéré que son intervention pour dénoncer la conduite des entreprises défenderesses serait illégale et reviendrait à reconnaître un régime arbitraire contraire à la légitimité démocratique. Selon la Cour, le rôle du pouvoir judiciaire doit se limiter à contrôler la responsabilité du gouvernement vis-à-vis des enjeux climatiques.</p> <p>Un appel en cassation près la Cour Suprême de Nouvelle-Zélande a été initié par le plaignant originaire.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

ROYAUME-UNI

“RBS” (Royal Bank of Scotland)” - The Queen (on the Application of People and Planet) v. HM Treasury EWHC 3020		- Droits de l’Homme - Mandats Autorités publiques	
Juridiction	High Court of Justice, Queen’s Bench Division, Administrative Court		
Date	2009	Demandeur	Association
Secteur	Devoir d’information et étude d’impact énergétique		
Statut	Définitif	Défendeur	Trésor britannique
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		UK Companies Act 2006	
Résumé des faits			
<p>Les plaignants ont déposé une requête visant à la reconnaissance de la violation par le Trésor britannique de son obligation de prise en compte des impacts climatiques dans ses processus de décisions, ciblant particulièrement un accord de financement établi avec la Royal Bank of Scotland. La banque RBS était alors accusée d’investir des fonds dans plusieurs entreprises controversées des secteurs miniers et pétroliers.</p> <p>La Haute Cour s’est déclarée incompétente à juger les actions initiées par le Trésor britannique.</p>			
Lien avec d’autres décisions			
n/a			

Lettre de Client Earth à Mr H.C Mather, Chairman of Trustees, Shell Contributory Pension Fund		- Devoir de prudence	
Juridiction	n/a		
Date	2018	Demandeur	Association
Secteur	Investissement		
Statut	Pré-contentieux	Défendeur	Fonds de pension
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
		<ul style="list-style-type: none"> - Occupational Pension Schemes Regulations 2005. - Pension Schemes Act 1993. 	
Résumé des faits			
<p>En l’espère, l’ONG juridique Client Earth informait une série de fonds de pension britannique du risque élevé de contentieux climatique qu’ils risquaient du fait de leurs pratiques non-conformes aux exigences d’évaluation du risque climatique. Cette étape pré-contentieuse annonçait une poursuite devant une juridiction, notamment auprès du « <i>Pensions Ombudsman</i> » du Royaume-Uni.</p> <p>C’est en soutien d’un bénéficiaire de l’un des fonds de pension visé par cette lettre qu’a par la suite été saisi le Pensions Ombudsman, qui a in fine rejeté les prétentions du demandeur (les motifs de la décision n’ont pas été publiés). Toutefois, la saisine de l’Ombudsman a entraîné une modification volontaire des lignes directrices internes du fonds de pension, qui confirment à présent l’intégration des risques climatiques à l’évaluation d’impact global.</p>			
Lien avec d’autres décisions			
n/a			

Friends of the Earth and Others v. Secretary of State for Transport			- Autorisations administratives
Juridiction	Cour Suprême du Royaume-Uni		
Date	2020	Demandeur	Association
Secteur	Devoir d'information et étude d'impact énergétique		
Statut	Définitif	Défendeur	Secrétaire d'État au Transport
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
<ul style="list-style-type: none"> - En première instance, près la High Court of Justice Queen's Bench Division Administrative Court, toutes les prétentions des demandeurs avaient été rejetées. - Statuant le 27 février 2020, la Cour d'Appel avait renversé le jugement de première instance. - La Cour Suprême a cassé et annulé la décision d'Appel. 		<ul style="list-style-type: none"> - UK Planning Act 2008. - Human Rights Act 1998. - Accord de Paris 	
Résumé des faits			
<p>L'association demanderesse dénonçait dans sa plainte initiale l'illégalité des pratiques du Secrétaire d'État au Transport, qui avait selon elle négligé les impacts climatiques d'une autorisation visant à l'extension de l'aéroport international Heathrow.</p> <p>Si la Cour d'appel, reversant le jugement de première instance, a conclu à une obligation du Gouvernement de prendre en compte les objectifs de l'Accord de Paris dans son processus de décision et à une future illégalité en cas de non remise en conformité des évaluations d'impact, la Cour Suprême a cassé et annulé la décision d'appel, considérant que les enjeux climatiques avaient suffisamment été pris en compte dans le processus de décision.</p> <p>Il s'agit d'un revers pour les associations environnementales.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

ALLEMAGNE

„Friends of the Earth Germany“, Bundes für Umwelt und Naturschutz Deutschland e. V. & Germanwatch e. V. v. Bundesrepublik Deutschland, vertreten durch Bundesminister für Wirtschaft und Arbeit VG 10 A 215.0		- Accès à l'information	
Juridiction	Tribunal Administratif de Berlin		
Date	2006	Demandeur	Associations
Secteur	Finances	Défendeur	République d'Allemagne (représentée par son ministère de l'Economie et du Travail)
Statut	Définitif		
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		- German Access to Environmental Information Act 2003	
Résumé des faits			
Contestation du refus par un Ministère fédéral de l'Economie de divulguer des informations environnementales dites « sensibles » en lien avec le mécanisme de support financier par le crédit à l'export développé par l'administration fédérale.			
Dénouement : Accord entre les parties avec proposition par la Cour d'une liste des éléments à divulguer au public par l'administration.			
Lien avec d'autres décisions			
US District Court for the District of Columbia, Affaire No. 18-1677, Complaint, <i>Institute for Energy Research v. US Department of the Treasury</i> , 17 Jul. 2018.			

<i>Lluya v. RWE AG</i>		Nuisance publique	
No. 2 0 285/15			
Juridiction	Haute Cour Régionale d'Essen		
Date	2015	Demandeur	Personne physique
Secteur	Energies		
Statut	Appel	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		- Bürgerliches Gesetzbuch (BGB), art. 1004.	
Résumé des faits			
<p>Le demandeur, un agriculteur péruvien, souhaite faire reconnaître la responsabilité de l'entreprise allemande RWE, connue comme une « <i>carbon major</i> », et obtenir compensation financière pour les infrastructures ayant dû être mises en place pour protéger son habitat d'importantes inondations causées par la fonte des glaces.</p> <p>La demande initiale proposait une compensation à hauteur de la participation estimée de RWE aux émissions globales de gaz à effet de serre depuis 1751, soit environ 0,47%. Ces prétentions furent rejetées en première instance, la Cour considérant qu'aucun lien de causalité « linéaire » ne pouvait être établi.</p> <p>Toutefois, la juridiction d'appel a accueilli la demande et initié une procédure d'expertise au Pérou afin que puisse être vérifié le lien de causalité contesté. La procédure est à ce jour en suspens du fait de la pandémie de Covid-19.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
<p>US District Court for the District of South Carolina, Affaire No. 2:20-cv-03579, <i>City of Charleston v. Brabham Oil Co.</i>, 9 Sept. 2020.</p> <p>US District Court for the District of Maryland, Affaire No. 1:21-cv-01323, Complaint, <i>Anne Arundel County v. BP p.l.c.</i>, 26 Avril 2021.</p>			

<i>Neubauer and al. v. Germany</i>			- Carence étatique
Juridiction	Cour Constitutionnelle Fédérale		
Date	2021	Demandeur	Personnes physiques
Secteur	Energies		
Statut	Définitif	Défendeur	République d'Allemagne
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
		<ul style="list-style-type: none"> - Bundesklimaschutzgesetz (KSG). - Constitution allemande. - Accord de Paris 	
Résumé des faits			
<p>Les demandeurs (un groupe de jeunes citoyens allemands) contestent la légalité du « Bundesklimaschutzgesetz » (KSG), loi allemande prévoyant un objectif de réduction d'émissions de GES de 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Selon eux, cet objectif demeurerait insuffisant et résulterait en une violation de leurs droits humains tels que protégés dans la Constitution allemande.</p> <p>La Cour a confirmé l'incompatibilité des objectifs fixés dans la loi KSG avec les droits fondamentaux constitutionnellement garantis, concluant par ailleurs à une distribution non-proportionnée du budget lié à la lutte contre le réchauffement climatique entre les générations. La Cour enjoint enfin le gouvernement à formuler de nouveaux objectifs d'ici la fin de l'année 2022. Le Gouvernement allemand a accueilli la décision en confirmant travailler à la mise en conformité de la loi KSG.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
Conseil d'État, <i>Commune de Grande Synthe v. France</i> , 19 novembre 2020.			

FRANCE

<i>Commune de Grande-Synthe v. France</i>			- Carence étatique
Juridiction	Conseil d'État		
Date	2020	Demandeur	Associations Commune
Secteur	Émissions GES		
Statut	Définitif	Défendeur	État
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
<ul style="list-style-type: none"> - Cette procédure est un recours pour excès de pouvoir et non un recours en responsabilité. 		<ul style="list-style-type: none"> - Constitution française - CEDH. - Loi n° 2019-1147 sur l'Énergie et le climat. - Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 - [...]] 	
Résumé des faits			
<p>Les demandeurs à l'instance (la Commune de Grande-Synthe ainsi que plusieurs associations environnementales), ont enjoint le Conseil d'État d'annuler le refus du Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif d'une réduction des émissions de GES de 40% d'ici à 2030, tel que formulé dans l'Accord de Paris. Confirmant les prétentions des demandeurs, le Conseil d'État fait droit à leur demande en enjoignant le Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires en ce sens d'ici au 31 mars 2022.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
<p>Cour d'Appel de La Haye, Affaire No. 200.178.245/01, <i>The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation</i>, 9 Octobre 2018.</p> <p>Tribunal Administratif de Paris, « <i>Affaire du siècle</i> » - <i>Notre Affaire à Tous and Others v. France</i>, 14 Octobre 2021.</p>			

« Affaire du siècle » - Notre Affaire à Tous and Others v. France			- Carence étatique
Juridiction	Tribunal administratif de Paris		
Date	2021	Demandeur	Associations
Secteur	Émissions GES		
Statut	Définitif	Défendeur	État
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
<ul style="list-style-type: none"> - Communication d'une lettre préalable indemnitaire au Premier Ministre de la République Française en décembre 2018, initiant un recours en carence fautive. - Le gouvernement français a rejeté la demande des associations demanderesse en Février 2019, entraînant l'introduction d'une instance près le Tribunal Administratif de Paris en Mars 2019. 		<ul style="list-style-type: none"> - Charte de l'Environnement. - CEDH. - Principes généraux du droit (droit à la vie dans un environnement sain). - Code de l'environnement. - Accord de Paris - Décision UE n° 406/2009/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009. 	
Résumé des faits			
<p>Les demandeurs à l'instance prétendent à une carence fautive de l'Etat français dans la mise en œuvre de mesures effectives visant à lutter contre le changement climatique selon les exigences s'imposant à la France. Sont notamment demandées à la Cour des mesures injonctives visant à imposer une action de l'Etat visant à adapter ses politiques publiques pour respecter les objectifs de température prévus par l'Accord de Paris, les objectifs d'émissions de GES, d'adaptation d'infrastructures ainsi que de protection des citoyens pour garantir des conditions de vie et de santé saines face aux risques climatiques. La compensation financière demandée s'élève à 1 euro symbolique au titre du préjudice moral.</p> <p>Dans une décision du 3 février 2021, le Tribunal Administratif de Paris a reconnu que l'inaction du gouvernement français, illégale, était à l'origine d'un préjudice écologique. Un délai de deux mois a été accordé au gouvernement français afin de fixer des objectifs clairs de correction de ses carences fautives.</p> <p>Suite à un ordre de supplément d'instruction, le Tribunal Administratif de Paris a formulé, dans une seconde décision du 14 octobre 2021, une injonction à l'égard du gouvernement français confirmant son obligation de respecter sa trajectoire de réduction d'émissions de GES, ainsi que de réparer les conséquences de son inaction climatique, au plus tard à la date du 31 décembre 2022.</p>			
Renvoi vers des notions de droit / Enjeux de l'argumentaire			
Recours en responsabilité			
Lien avec d'autres décisions			
Conseil d'État, <i>Commune de Grande Synthe v. France</i> , 19 novembre 2020.			
Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile, Affaire No. 2015/4585/A, <i>VZW Klimaatzaak v. Kingdom of Belgium, et al.</i> , 17 juin 2021.			

BELGIQUE

<i>VZW Klimaatzaak v. Kingdom of Belgium, et al.</i> <i>No. 2015/4585/A</i>			- Carence étatique
Juridiction	Tribunal de première instance francophone de Bruxelles		
Date	2021	Demandeur	Association Personnes physiques
Secteur	Energies		
Statut	Appel	Défendeur	État
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - Code Civil belge, art. 1382. - CEDH, art. 2 et 8. 	
Résumé des faits			
<p>L'association Klimaatzaak ainsi que quelques 60 000 co-plaignants dénoncent l'insuffisance des mesures prises par le gouvernement belge pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre. La décision de première instance confirme les demandeurs dans leur prétention en statuant que le gouvernement belge se trouve en violation de son devoir de prudence – toutefois, la Cour ne satisfait pas la demande faite de fixer des objectifs chiffrés, pour ne point contrevenir à la doctrine de séparation des pouvoirs. Un appel est en cours pour contester le refus de la Cour d'imposer des objectifs chiffrés au gouvernement.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
Cour d'Appel de La Haye, Affaire No. 200.178.245/01, <i>The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation</i> , 9 Octobre 2018.			

<i>ClientEarth v. Banque Centrale de Belgique</i>			- Mandats Autorités publiques
Juridiction	Tribunal de première instance		
Date	2021	Demandeur	Association
Secteur	Politique monétaire		
Statut	En cours	Défendeur	Banque Centrale
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
En attente de jugement.		<ul style="list-style-type: none"> - TFUE, art. 11. - Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, art. 37. 	
Résumé des faits			
<p>L'action en justice initiée par l'ONG ClientEarth vise à faire reconnaître par la Cour l'illégalité des pratiques monétaires exercées par la Banque Centrale de Belgique dans le cadre du « Corporate Sector Purchase Program », un programme de rachat d'actifs (titres obligataires) du Système des Banques Centrales Européennes et de la Banque Centrale Européenne (BCE). Est notamment dénoncée l'acquisition de titres obligataires émis par des entreprises du secteur minier et pétrolier.</p> <p>Le jugement n'a pas encore été prononcé et une question préjudicielle près la CJUE est en cours d'examen à propos de la légalité du programme CSPP au regard de la compétence de la BCE.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
<p>Affaire C-370/12, <i>Thomas Pringle v. Government of Ireland and Others</i>, 2012. Affaire C-62/14, <i>Peter Gauweiler and Others v. Deutscher Bundestag</i>, 2015. Affaire C-493/17, <i>Heinrich Weiss and Others</i>, 2018.</p>			

PAYS-BAS

<i>Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands</i> No. C/09/456689 HA ZA 13-1396		- Carence étatique - Droits de l'Homme
Juridiction	District Court de La Haye	
Date	2015	Demandeur Association
Secteur	Pollution	
Statut	Cassation (en cours)	Défendeur État
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements
Appel : Cour d'Appel de La Haye, Affaire No. 200.178.245/01, <i>The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation</i> , 9 Octobre 2018.		<ul style="list-style-type: none"> - Protocole de Kyoto - TFUE art. 191 et 193. - Directive UE 2003/87/EC du 13 Octobre 2013. - Décision 406/2009/EC du Parlement Européen du 23 avril 2009. - CESDH, art. 2 et 8. - Constitution néerlandaise
Résumé des faits		
<p>En première instance, la Cour avait reconnu la négligence de l'État néerlandais dans la mise en œuvre de politiques publiques visant à s'assurer de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, entraînant ainsi une violation des engagements pris par l'État. Si la Cour n'a pas confirmé de violation d'un certain nombre d'instruments normatifs invoqués par le demandeur (Protocole de Kyoto, CESDH, etc.), elle a fondé sa décision sur une violation du standard de « duty of care » auquel l'État néerlandais est soumis.</p> <p>Contestée par l'État néerlandais en appel, cette décision a toutefois été confirmée par la Cour d'Appel de La Haye, qui a rejeté toutes les objections de l'État néerlandais à l'égard de la décision de première instance. La Cour a accordé un délai de deux ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2020, pour que soient substantiellement réduites les émissions de CO2. Et autres gaz à effet de serre.</p> <p>En 2018, le gouvernement néerlandais avait annoncé initier une procédure de cassation près la Cour Suprême des Pays Bas : si les faits ne seront pas réexaminés, il s'agira notamment pour la Cour de statuer sur la bonne interprétation des textes normatifs fondant les motifs et sur le correct exercice de la séparation des pouvoirs.</p> <p>Le gouvernement néerlandais nouvellement élu en 2018 a drastiquement modifié la dynamique des politiques climatiques mises en œuvre dans le pays, avec l'introduction du « Dutch Climate Act ».</p>		
Renvoi vers des notions de droit / Enjeux de l'argumentaire		
<p>Principe de précaution Lien de causalité et théorie de la « goutte d'eau dans l'océan » Prise en compte des données scientifiques dans le procès.</p>		
Lien avec d'autres décisions		
<p>Affaire T-330/18, <i>Carvalho and others v. Parliament and Council</i>, 2018. Affaire C-565/19 P, <i>Carvalho and Others v. Parliament and Council</i>, 2021.</p>		

<i>Greenpeace Netherlands v. State of the Netherlands</i>			- Responsabilité étatique
<i>No. C/09/600364 / KG ZA 20-933</i>			
Juridiction	District Court de La Haye		
Date	2020	Demandeur	Association
Secteur	Aéronautique		
Statut	Définitif	Défendeur	État
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - CEDH - Accord de Paris - Décision Urgenda 	
Résumé des faits			
<p>L'association Greenpeace (Pays-Bas) avait initialement saisi la Cour en première instance afin de dénoncer le plan de sauvetage initié par le gouvernement néerlandais à l'égard de la compagnie aérienne KLM. Selon l'association, le gouvernement avait violé son devoir de prudence (<i>duty of care</i>) en négligeant l'évaluation des risques climatiques de cette opération financière. En effet, le plan de sauvetage était dépourvu de toute référence et conditions climatiques, un constat équivalent à une violation des droits de l'Homme garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme selon Greenpeace.</p> <p>Les prétentions de Greenpeace furent rejetées par la Cour, statuant que l'État néerlandais n'était lié par aucune obligation de conditionner son programme de sauvetage à des exigences climatiques. Cette affaire intervenant dans le contexte de pandémie mondiale de Covid-19, le juge a considéré que le sauvetage de l'entreprise, intervenant dans des conditions exceptionnelles était prioritaire et ne violait pas en lui-même des dispositions de protection des Droits de l'Homme.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
<p>Cour d'Appel de La Haye, Affaire No. 200.178.245/01, <i>The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation</i>, 9 Octobre 2018.</p>			

<i>Milieudefensie and al. v. Royal Dutch Shell plc</i>			- Devoir de prudence / vigilance
Juridiction	District Court de La Haye		
Date	2021	Demandeur	Associations Personnes physiques
Secteur	Energies		
Statut	Appel	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
L'appel a été formé par Shell le 20 Juillet 2021.		<ul style="list-style-type: none"> - Accord de Paris. - Standards internationaux de soft law (Guidelines de l'OCDE, Principes Directeurs des Nations Unies) - Dutch Civil Code, Art. 6 :162 (duty of care) - CEDH, art. 2 et 8. 	
Résumé des faits			
<p>Mené par l'ONG Friends of the Earth Netherlands, un groupe d'ONGs et de 17 000 co-plaignants ont déposé plainte contre l'entreprise Shell pour illégalité de ses opérations commerciales et incompatibilité de ses émissions de GES avec les exigences imposées par l'Accord de Paris.</p> <p>Si la Cour n'a pas conclu à l'illégalité des pratiques commerciales de Shell, elle a toutefois reconnu, d'une part, son obligation propre de résultat quant à la réduction de ses émissions de GES, et d'autre part, son obligation de moyen, dite de « best efforts », de s'assurer que tous ses partenaires inclus à sa chaîne de production s'alignent sur le respect des mêmes objectifs climatiques (fournisseurs, clients dont consommateurs finaux...).</p> <p>Il s'agit par ailleurs du premier jugement reconnaissant la portée de l'objectif de maintien de la hausse de la température mondiale à un maximum de 1,5 degrés celsius, qualifié de « standard légal de conduite », et ce même en l'absence d'une incorporation de ce chiffre à une législation domestique. Ainsi, la qualification de cet objectif de l'Accord de Paris comme « non-contraignant » est complétée par une reconnaissance de sa portée universelle en tant que standard de référence accepté universellement.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
Cour d'Appel de La Haye, Affaire No. 200.178.245/01, <i>The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation</i> , 9 Octobre 2018.			

POLOGNE

<i>Client Earth v. Enea</i>		- Best interests	
Juridiction	Cour régionale de Pozna		
Date	2019	Demandeur	ONG
Secteur	Energies		
Statut	Définitif	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		- Polish Commercial Companies Code	
Résumé des faits			
<p>C'est en tant qu'actionnaire de la société polonaise Enea que l'ONG Client Earth a déposé plainte contre l'entreprise, afin d'obtenir l'annulation d'une décision interne de construire une nouvelle centrale à charbon. Selon Client Earth, ce choix stratégique contrevient aux intérêts de l'entreprise et de ses investisseurs en ce qu'elle ne prend pas en compte les risques climatiques encourus et les impacts financiers pouvant en résulter.</p> <p>La Cour a considéré l'autorisation interne de lancement du projet de centrale à charbon comme invalide.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

<i>Client Earth v. Polska Grupa Energetyczna</i>		- Best interests	
Juridiction	Cour régionale de Lodz		
Date	2020	Demandeur	ONG
Secteur	Energies		
Statut	Définitif	Défendeur	Entreprise
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		- Environmental Protection Law 2001, art. 323.	
Résumé des faits			
<p>La plainte déposée par l'ONG ClientEarth en Septembre 2019 visait à obtenir une injonction de réduction des émissions de GES de l'une des plus grandes centrales électriques d'Europe, à Belchatow, infrastructure gérée par le groupe polonais PGE. Le groupe n'ayant mis en place aucune mesure d'encadrement de ses émissions ni de plan d'évaluation de son impact climatique, notamment pour la combustion de charbon dit « lignite ».</p> <p>Dans son jugement du 22 Septembre 2020, la Cour a ordonné à l'entreprise PGE de négocier avec le demandeur, dans un délai de trois mois, afin de convenir d'un accord entre les parties autour d'un plan de réduction des émissions de GES.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

AFRIQUE DU SUD

<i>EarthLife Africa Johannesburg v. Minister of Environmental Affairs & others</i>		- Droits de l'Homme	
Juridiction	Haute Cour d'Afrique du Sud		
Date	2017	Demandeur	ONG
Secteur	Émissions GES		
Statut	Définitif	Défendeur	État
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - National Environmental Management Act 1998. - Accord de Paris. 	
Résumé des faits			
<p>Était notamment contestée la compatibilité du maintien d'un projet de centrale à charbon au regard du National Environmental Management Act. La Cour a considéré qu'en l'espèce, quand bien même les dispositions en question n'étaient pas directement concentrées sur les enjeux climatiques, elles permettaient toutefois de confirmer l'interdiction du projet centrale à charbon en ce qu'il comportait un risque climatique beaucoup trop important vis-à-vis du devoir de protection imposé par la loi.</p> <p>Suite à la décision de la Cour de confirmer l'invalidité de l'autorisation du projet, le ministère de l'Environnement a mis en place un nouveau schéma d'évaluation des impacts climatique des projets dans tous ses processus de décisions, tout en formulant une nouvelle autorisation du projet, expliquant cette fois que malgré les fortes émissions de GES, les nombreux avantages économiques et sociaux du projet restaient prépondérants. Suite à cette nouvelle autorisation, la Cour s'est à nouveau saisie de l'affaire et a statué à nouveau le 19 Novembre 2020, interdisant toute nouvelle autorisation u projet de centrale à charbon.</p>			
Lien avec d'autres décisions			

BRÉSIL

<i>Institute of Amazonian Studies (IEA) v. Brazil</i>			- Droits de l'Homme
Jurisdiction	Cour Fédérale du District de Curitiba		
Date	2020	Demandeur	Institution personne morale
Secteur	Emissions GES	Défendeur	État
Statut	En cours		
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
		<ul style="list-style-type: none"> - National Policy on Climate Change Law (12.187/2009) - Décret 7.390/2010 	
Résumé des faits			
<p>L'affaire vise à interroger la Cour sur la possible reconnaissance d'un droit constitutionnel à un climat stable. Une telle reconnaissance permettrait la formulation d'une injonction au gouvernement brésilien à respecter ses objectifs d'émissions de GES et de réduction de la déforestation.</p> <p>Jugement à venir.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
<p>US District Court for the District of Oregon, <i>Affaire No. 217 F. Supp. 3d 1224, Juliana v. United States</i>, 10 Nov. 2016.</p>			

CHINE

Sanction de Ping An Bank Affaire No 35		- Accès à l'information	
Juridiction	Bureau de Régulation Bancaire de la République Populaire de Chine, Tianjin Banking Commission		
Date	2018	Demandeur	Administration
Secteur	Bancaire		
Statut	Définitif	Défendeur	Ping An Bank
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		<ul style="list-style-type: none"> - Article 5 de la communication de la Commission chinoise de réglementation bancaire sur l'impression et la distribution des avis directeurs sur la conservation de l'énergie et la réduction des émissions - Article 17 de la communication de la Commission de réglementation bancaire chinoise sur l'impression et la distribution des lignes directrices sur le crédit vert - Articles 21 et 46 de la loi sur le contrôle et l'administration bancaires de la République populaire de Chine 	
Résumé des faits			
Lacunes de la banque dans la tenue et la divulgation de son enquête préalable à l'attribution de produits financiers (prêts) : il s'agissait plus précisément de l'évaluation du client de la banque et de la conformité des activités de ce dernier aux exigences environnementales légalement requises.			
Lien avec d'autres décisions			
US District Court for the District of Columbia, Affaire No. 18-1677, Complaint, <i>Institute for Energy Research v. US Department of the Treasury</i> , 17 Jul. 2018.			

COLOMBIE

<i>Future Generations v. Ministry of the Environment and Others</i>			- Droits de l'Homme
Juridiction	Cour Suprême colombienne		
Date	2018	Demandeur	Personnes physiques
Secteur	Émissions GES		
Statut	Définitif	Défendeur	État Entreprises
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
		<ul style="list-style-type: none"> - Accord de Paris - Plan National de Développement 2014-18 	
Résumé des faits			
<p>Les plaignants, un groupe de vingt-cinq jeunes âgés de 7 à 26 ans, ont déposé une requête à l'encontre du Gouvernement colombien et de plusieurs de ses émanations administratives, ainsi que des entreprises privées. Était notamment alléguée une violation des droits fondamentaux des plaignants du fait d'une carence de l'action gouvernementale en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique, contre la déforestation et pour la réduction des émissions de GES.</p> <p>Après un rejet des moyens des plaignants en première instance, la Cour Suprême de Colombie a statué en appel et renversé le jugement, le 5 Avril 2018. La Cour a notamment reconnu le statut spécial du fleuve Amazone, lui accordant une personnalité juridique, la rendant par là-même titulaire d'un droit à la protection, à la conservation et à la restauration. De plus, une injonction a été formulée à l'égard du Gouvernement colombien, devant mettre en œuvre un plan d'action pour lutter contre la déforestation en Amazonie.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

INDE

<i>Hanuman Laxman Aroskar v. Union of India</i>			- Autorisations administratives
Juridiction	Cour Suprême indienne		
Date	2020	Demandeur	Associations Personnes physiques
Secteur	Infrastructures		
Statut	Définitif	Défendeur	État
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
<p>Cette décision a été suivie, après la transmission par l'administration indienne d'informations visant à prouver la décarbonation du projet, par une levée de l'interdiction formulée en première instance (au 16 Janvier 2020).</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Constitution Act 1976 - Environment Protection Rules 1986 - Accord de Paris 	
Résumé des faits			
<p>Suite à la demande de l'ONG Rainbow Warriors et d'un demandeur personne physique citoyen Indien, la Cour Suprême d'Inde a suspendu la décision d'autorisation de construction accordée par le gouvernement pour un projet d'aéroport dans l'État du Goa. Sa décision était notamment fondée sur le manque de prise en considération des impacts environnementaux du projet.</p> <p>L'interdiction de poursuivre le projet a par la suite été levée en Janvier 2020 après une prise d'engagements complémentaires du gouvernement vis-à-vis de l'impact environnemental de l'infrastructure, transformée en un « projet zéro carbone ».</p>			
Lien avec d'autres décisions			
n/a			

PAKISTAN

<i>Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan</i> W.P. No. 25501/2015		- Droits de l'homme - Carence étatique	
Juridiction	Lahore High Court		
Date	2015	Demandeur	Personne physique
Secteur	Infrastructures	Défendeur	État
Statut	Définitif		
Description Saga Judiciaire		Textes mobilisés pour fondements	
n/a		- National Climate Policy 2012	
Résumé des faits			
<p>Le plaignant, un agriculteur pakistanais, a déposé une requête visant à faire reconnaître la responsabilité de l'État pakistanais pour violation de ses engagements climatiques. Selon la Cour, l'attitude « léthargique » du gouvernement pakistanais dans ses actions de lutte contre le réchauffement climatique constitue une violation des droits fondamentaux du plaignant. Ordonnant la nomination de responsables gouvernementaux pour la gestion des enjeux climatiques et la création d'une Commission dédiée au Climat composées d'agents ministériels, représentants d'ONG et experts scientifiques, la Cour a par ailleurs formulé, dans une décision complémentaire du 14 Septembre 2015, une injonction visant à la nomination de 21 individus supplémentaires dans ladite Commission, ainsi qu'une reconnaissance de la prolongation de sa compétence sur l'affaire jusqu'à la conforme exécution de la décision.</p>			
Lien avec d'autres décisions			
Cour d'Appel de La Haye, Affaire No. 200.178.245/01, <i>The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation</i> , 9 Octobre 2018.			